



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

10 HCP

CLT-13/10.HCP/CONF.201/INF.3
Paris, 21 novembre 2013
Original: anglais

CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

DIXIÈME RÉUNION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Siège de l'UNESCO, Paris
16 décembre 2013 (matin)

Plan d'action type de l'UNESCO
pour protéger les biens culturels en cas de conflit armé

1. A l'occasion de la neuvième Réunion des Hautes Parties contractantes (Paris, Siège de l'UNESCO, 12 décembre 2011), le Secrétariat a présenté dans un document d'information le « Plan d'action type de l'UNESCO pour protéger les biens culturels en cas de conflit armé »¹.
2. Prenant en compte la teneur de la discussion lors de ladite réunion ainsi que l'expérience acquise lors des conflits au Mali et en Syrie, le Secrétariat a procédé à des améliorations dudit plan d'action présenté pour information (en annexe au présent document).
3. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que ledit plan d'action se doit d'être appliqué par le Secrétariat selon la nature et la spécificité de chaque conflit armé.

¹ <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/meetings-and-conferences/> (consulté le 23 octobre 2013)

Annexe

Les actions, envisagés par le Secrétariat, à prendre et à mettre en œuvre en conformité avec les aspects spécifiques et les particularités de chaque conflit

1. **Contacts avec les parties en conflit engagées dans des conflits armés de caractère international et non international**
 - a. Établir des contacts avec les parties en conflit (y compris les États et les acteurs non étatiques, le cas échéant) et leur envoyer des lettres signées par la Directrice générale concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé:
 - i. Vérifier si elles sont parties à la Convention de 1954 et à ses deux Protocoles (1954 et 1999) ;
 - ii. Attirer leur attention sur leurs obligations en vertu de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles, le cas échéant ;
 - iii. Si un ou plusieurs États ne sont pas parties à la Convention de La Haye et à ses deux Protocoles, attirer leur attention sur le droit international humanitaire coutumier protégeant les biens culturels ;
 - iv. Les inciter et les encourager à s'assurer que toutes les mesures appropriées sont prises afin de respecter le patrimoine culturel ;
 - v. Liste des sites culturels à protéger:
 - Vérifier par recoupement la Liste du patrimoine mondial, la Liste du patrimoine mondial en péril, le Registre Mémoire du monde, la Liste des biens culturels sous protection renforcée, établie par le Deuxième Protocole, et les listes indicatives de biens culturels à la fois sous la Convention du patrimoine mondial et sous le Deuxième Protocole (le cas échéant) et éventuellement les autres listes pertinentes (par exemple la liste du patrimoine européen);
 - Les biens culturels immeubles identifiés par le signe distinctif de la Convention de La Haye ;
 - Inclure des informations, le cas échéant, sur les refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé.
 - vi. Se référer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux décisions des organes directeurs des organismes régionaux (le cas échéant) ;
 - vii. Assurer le suivi, le cas échéant, de la lettre initiale avec les autorités nationales compétentes.
 - b. Envisager de dépêcher un (des) représentant(s) personnel(s) de la Directrice générale auprès des parties en conflit pour assurer la protection des biens culturels (en conformité avec la pratique antérieure pendant le conflit Iran-Irak et pendant le conflit en ex-Yougoslavie) ;
 - c. Des contacts seront établis avec des organisations intergouvernementales dans le cas où les opérations sont menées sous leur commandement direct ou sous leur responsabilité.
2. **S'appuyer sur le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales partenaires**
 - a. Consulter le Comité International du Bouclier Bleu (CIBB) et ses organes constitutifs (le Conseil International des archives (ICA), le Conseil International des musées (ICOM) ; le Conseil International des monuments et sites (ICOMOS), la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (IFLA), et le Conseil coordinateur des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA)) ; le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) ; et le Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Ces derniers pourraient être en mesure d'aider à recueillir et à

diffuser l'information, à sensibiliser, ainsi qu'à fournir une expertise en matière de sauvegarde et de restauration des biens culturels ;

- b. Déterminer s'il est possible pour le Comité d'accorder une assistance internationale au regard du Deuxième Protocole ;
- c. Inviter le Président du Comité à proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants, en particulier des autorités chargées de la protection des biens culturels, et ce, éventuellement, sur le territoire d'un Etat ne participant pas aux hostilités (article 36(2) du Deuxième Protocole).

3. Contacts avec les autres États concernés, les organisations spécialisées et les autres acteurs pertinents dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

- a. Alerter les parties suivantes sur la possibilité de trafic illicite :
 - i. des autres Etats concernés, comme les Etats voisins ;
 - ii. des organisations spécialisées, comme INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Conseil International des musées (ICOM) ;
 - iii. des forces de police spécialisées comme les carabiniers et l'Office centrale de lutte contre le trafic illicite de biens culturels (OCBC).
- b. Alerter les Parties au conflit sur la possibilité de déplacer les biens culturels meubles menacés sur le territoire d'un Etat ne participant pas aux hostilités, et ce en vue de leur protection.

4. Établir des contacts entre la Directrice générale et le Secrétaire général des Nations Unies

Préparer une lettre adressée par la Directrice générale au Secrétaire général de l'ONU:

- a. L'informer de la lettre envoyée aux parties en conflit ;
- b. L'encourageant à faire en sorte que la référence à la protection des biens culturels soit insérée dans d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité ;
- c. Demandant d'inclure une mention sur la nécessité de protéger les biens culturels dans le mandat des missions de maintien de la paix.

5. Établir des contacts avec des organisations intergouvernementales pour la fourniture de l'aide et l'assistance

Contacteur les organisations intergouvernementales (par exemple l'Union africaine, l'Union européenne, l'OTAN) impliquées dans les opérations de gestion des crises et des conflits. Encourager le commandement militaire des organisations intergouvernementales concernées à veiller à ce que le respect des biens culturels soit intégré dans les règles d'engagement lors de chaque opération.

6. Lancer une campagne de relations publiques

Publier des communiqués de presse au nom de la Directrice générale contenant :

- a. Une description du conflit ;
- b. Une référence aux lettres ci-dessus mentionnées envoyées aux parties en conflit ;
- c. La liste des biens culturels en danger ;
- d. Attirer l'attention sur les articles et textes suivants, le cas échéant:
 - i. Convention de La Haye de 1954

Article 4 (Respect des biens culturels), et proposer une assistance de l'UNESCO le cas échéant en vertu de l'article 23 (Assistance de l'UNESCO)

- ii. Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954
Articles 6 (Respect des biens culturels), 12 (Immunité des biens culturels sous protection renforcée), et proposer une assistance de l'UNESCO le cas échéant en vertu de l'article 33 (Assistance de l'UNESCO)
- iii. Se référer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux décisions des organes directeurs des organismes régionaux (le cas échéant).

7. Fournir une assistance

- a. Envoi d'une mission d'évaluation dès que les conditions le permettent et mise à disposition d'experts dans le domaine de la conservation et de la préservation des biens culturels ;
- b. Mise à jour des inventaires nationaux des biens culturels ;
- c. Formation des militaires, des forces de l'ordre et des agents de sécurité, examen des mesures de sécurité et propositions pour leur amélioration.